

3225355912

Déclaration subséquente de participation

CHAPITRE Ier DE LA LOI DU 2 MARS 1989

Formulaire B : déclaration subséquente de participation dans une société cotée, par suite d'une modification de quotité ou d'une mise à jour.

0. A adresser à :

- la société cotée visée
- Commission bancaire, financière et des assurances
Contrôle de l'information et des marchés financiers
A l'attention de M. G. Delaere
Rue du Congrès 12-14, 1000 BRUXELLES
fax : +32(2)220.59.03 - e-mail : fmi.fin@cbfa.be

1. Nom de la société visée : TELENET Group Holding NV

2. Données relatives à la personne établissant la déclaration² en qualité de déclarant intervenant pour son propre compte / en qualité de déclarant intervenant pour le compte d'autrui³ / comme mandataire⁴

a) personne physique

nom + prénom
adresse
tél. (facultatif)

b) personne morale

forme juridique + dénomination	FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT
siège social	Belgium SA 14, avenue de l'Astronomie 1210 Bruxelles
tél.	02/274.8373
fax	02/274.82.06
nom et qualité du signataire de la déclaration	Christiana-Astrid Mueller

3. Eléments constitutifs de la déclaration

Remarque préliminaire

Lorsque la déclaration est opérée par des personnes liées ou agissant de concert, les tableaux 1 et 2 seront complétés autant de fois que nécessaire :

- d'abord pour chacune de ces personnes séparément, même si aucune d'elles n'atteint seule le seuil prévus par la loi (cf. art. 8, § 1er, 3^e, de l'A.R. du 10 mai 1989)⁵;
- ensuite pour l'ensemble des personnes liées ou agissant de concert (cf. art. 2, § 1er, 2^e, de la loi du 2 mars 1989)..

¹ Ces notions sont définies respectivement à l'article 8, § 2 et l'article 8, § 4 de l'A.R. du 10 mai 1989.

² Biffer la(s) mention(s) initiale(s).

³ C.A.d. lorsque un tiers détient des droits pour le compte d'une autre personne.

⁴ Chaque fois qu'une personne tenue à déclaration désigne une autre personne pour s'acquitter de son obligation de déclaration.

⁵ Sauf s'il s'agit de personnes physiques agissant de concert dont aucune ne possède un nombre d'actions auquel sont attachés 5 % ou plus des droits de vote existants : celles-ci peuvent faire une déclaration comme une indication des détenteurs individuels (art. 2, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 mars 1989).

3225355912

2

Déclaration subséquente de participation

Tableau I : données générales

Nom de la société visée	
Droits détenus par/ pour compte de ¹ (biffer la mention initiale)	Droits de vote détenus par Fonds Investments Engagement SA pour le compte plusieurs OPC gérés
Lié(e) à	
agissant de concert avec..	
Date de réalisation de la situation donnant lieu à déclaration	31/07/2008
Sources relatives au dénominateur	Bloomberg, site web Telenet

¹ Lorsqu'un tiers détient des droits pour compte d'autrui.² Pour les personnes physiques : nom et prénom + adresse. Pour les personnes morales : forme juridique, dénomination sociale et adresse du siège social.

Tableau II : calcul de la quotité

	déclaration précédente		modifiant en + ou -	référence déclaration	
	numérateur	% ²		déclarant	%
1. Droits de vote effectifs afférents à des titres	4 610 711	4,28%	1 209 719		5,04%
• représentatifs du capital					
• non représentatifs du capital					
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de					
• droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre à savoir :					
◊ convention d'obligations					
◊ convention de prêt					
◊ exercice de warrants					
◊ autres (à détailler le cas échéant)					
• droits et engagements à l'acquisition de titres émis, à savoir :					
◊ options					
◊ warrants portant sur des titres émis					
◊ engagements résultant d'un contrat					
◊ autres (à détailler le cas échéant)					
Total	4 610 711	4,28%	1 209 719		5,04%
Pour mention					
Droits et engagements à la conversion en, à la souscription ou à l'acquisition de titres, assortis de clauses conditionnelles, à savoir :					
• conversion d'obligations					
• exercice de warrants					
• autres (à détailler le cas échéant)					
Pour les droits ou engagements dans lesquels peuvent résulter des droits de vote futurs ; délais ou périodes (Type + délais/périodes)					

² La calcul du pourcentage s'effectue sur base du dénominateur utilisé dans la déclaration précédente.

3225355912

3

Déclaration subséquente de participation

4. Description du dénominateur

1. Droits de vote effectifs afférents à des titres	10 000 000
• représentatifs du capital	
• non représentatifs du capital	
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir :	
◦ conversion d'obligations	3 000 000
◦ conversion de prêts	3 000 000
◦ exercice de warrants	3 000 000
◦ autres (à détailler le cas échéant)	2 000 000
Total	11 500 000

5. Données complémentaires à fournir si le nombre de titres détenus est égal ou supérieur à 20 % (art. 8, § 3, de l'A.R. du 10 mai 1989)

a. Description de la politique dans laquelle se situe l'acquisition ou la cession :

Néant

b. Nombre de titres acquis au cours des 12 mois précédant la présente déclaration et mode d'acquisition :

	nombre	mode d'acquisition
1. Droits de vote effectifs afférents à des titres		
• représentatifs du capital		
• non représentatifs du capital		
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de		
◦ droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir:		
◦ conversion d'obligations		
◦ conversion de prêts		
◦ exercice de warrants		
◦ autres (à détailler le cas échéant)		
◦ droits et engagements à l'acquisition de titres émis, à savoir:		
◦ options		
◦ warrants portant sur des titres émis		
◦ engagements résultant d'un contrat		
◦ autres (à détailler le cas échéant)		

6. Description, éventuellement sous forme d'organigramme, de la structure de contrôle de la ou des sociétés tenues à déclaration (facultatif)

3225355912

Déclaration subséquente de participation

Fait le à Bruxelles 31/07/08

Astrid Mueller

Annexes à transmettre uniquement à la Commission bancaire, financière et des assurances
(obligatoires en vertu de l'art. 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 2 mars 1989) : les documents relatifs à
l'opération (aux opérations) donnant lieu à déclaration.